

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 21/08/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/08/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **COBAN - Déchetterie**

46 avenue des Colonies  
33510 Andernos-les-Bains

Références : 23-801  
Code AIOT : 0005213415

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/08/2023 dans l'établissement COBAN - Déchetterie implanté zone d'activité 33740 Arès. L'inspection a été annoncée le 11/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- COBAN - Déchetterie
- zone d'activité 33740 Arès
- Code AIOT : 0005213415
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La COBAN exploite à ARES, une déchèterie autorisée pour particuliers. Le fonctionnement de ce site a été acté au bénéfice de l'antériorité pour les rubriques 2710-1 (DC) et 2710-2 (E) par courrier préfectoral du 07 juillet 2015.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19	/	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
17	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature des installations	Autre du 07/07/2015	/	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7	/	Sans objet
5	Prévention des chutes	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27	/	Sans objet
6	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I	/	Sans objet
7	Rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III	/	Sans objet
8	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
9	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
10	Pollution des eaux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42	/	Sans objet
12	Registre de sortie des déchets	Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43	/	Sans objet
13	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)	/	Sans objet
14	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
15	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
16	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)	/	Sans objet
18	Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La déchèterie est très bien tenue. Des non conformités ont été relevées ; ces dernières sont en cours de traitement au jour de l'inspection, les commandes étant passées ou les programmes actés.

### 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 07/07/2015
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Classement des installations
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rubrique 2710-1 (déchets dangereux) – Niveau d'activité maximale < 7 t, le site étant classé en déclaration (> 1t). Rubrique 2710-2 (déchets non dangereux) – Niveau d'activité maximale < 600 m <sup>3</sup> mais > 300 m <sup>3</sup> le site étant classé en enregistrement.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que les capacités maximales de l'installation étaient respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Dispositions générales

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Intégration dans le paysage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est maintenue propre et entretenue en permanence.
<b>Constats :</b> L'installation est propre et entretenue.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 19
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des installations électriques réalisée par le Bureau VERITAS le 29/03/2023. Ce rapport présentait sept observations (par exemple : dans le bureau alimentation directe d'un convecteur sans l'intermédiaire d'une prise de courant, fixation de prise de courant, dans le local reserve, nettoyage du coffret). L'exploitant a indiqué avoir passé commande de travaux auprès des services compétents.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit transmettre à l'inspection les éléments de correction des observations relevées sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Dispositions de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures [...] L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau [...] - d'extincteurs [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport de vérification des moyens de secours concourant à la sécurité incendie réalisé par le Bureau VERITAS le 18/04/2023. Ce rapport présente quatre observations non satisfaisantes : la première porte sur l'absence d'affichage des consignes concernant les procédures à suivre en cas d'incendie, la deuxième porte sur l'absence de consignation des formations du personnel dans le registre de sécurité, la troisième sur l'obligation d'installer une alarme de type 4, la dernière sur l'alarme en place actuellement, presque inaudible. L'inspection a constaté que les extincteurs ont été contrôlés dans les délais requis.
<b>Observations :</b> L'exploitant adressera, à l'inspection, dans un délai de un mois les éléments de régularisation des observations portées dans le rapport du bureau VERITAS mis en oeuvre. Par ailleurs, il adressera également, dans un délais de deux mois, les éléments relatifs aux débits du poteau incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Prévention des chutes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 27
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risque de chûtes
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux signalant le risque de chutes sont affichés à divers endroits de ces zones. La partie basse du quai, où sont manipulés les contenants, est strictement réservée aux personnels de service. Un affichage visible interdit cette zone aux usagers.
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté la présence de barrières au niveau des quais de vidage d'un affichage « risque de chute » sur chaque zone de vidage et qu'aucun encombrement ne gênait la circulation des véhicules et des piétons. Un panneau signalant l'interdiction d'accès aux parties basses est présent et visible des usagers.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-I
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.
<b>Constats :</b> A l'exception du stockage des huiles minérales (point n°17), les stockages des déchets dangereux, notamment peintures et solvants, sont placés sur rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Rétention**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Le sol des aires de stockages est étanche et le personnel dispose de moyens permettant d'arrêter l'écoulement des produits déversés en cas d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
<b>Constats :</b> L'installation est entièrement imperméabilisée et les eaux pluviales sont recueillies et transitent par un séparateur déboureur. Une vanne d'isolement est installée, le fonctionnement par poussée verticale est connu des employés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un bordereau d'intervention de curage nettoyage du déboureur daté du 06/03/2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 10 : Pollution des eaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 (MES, DCO, DBO5, indice phénols (0,3 mg/l), chrome hexavalent (0,1 mg/l), cyanures totaux (0,1 mg/l), AOX (5 mg/l), arsenic (0,1 mg/l), hydrocarbures totaux (10 mg/l), métaux totaux (15 mg/l)) est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Le rejet des eaux s'effectue dans le milieu naturel. L'exploitant a présenté à l'inspection un rapport d'analyse des eaux daté du 02/02/2022. Ce rapport présente une anomalie au niveau des MES (136 mg/l au lieu de 100mg/l).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit effectuer une analyse des résultats sur plusieurs périodes afin de vérifier si l'anomalie relevée en 2022 est récurrente ou accidentelle et, dans ce dernier cas, prendre les mesures nécessaires pour se conformer à la réglementation. Par ailleurs, l'exploitant veillera à transmettre à l'inspection le rapport de 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Tri des déchets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets non dangereux peuvent être déposés directement sur les aires, bennes, casiers ou conteneurs spécifiques à chaque catégorie de déchets admis. L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés à l'entreposage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages appropriés
<b>Constats :</b> Les prescriptions du présent article sont respectées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Registre de sortie des déchets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/02/2012, article 43
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Déchets sortants
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : — la date de l'expédition ; — le nom et l'adresse du destinataire ; — la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; — le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; — l'identité du transporteur ; — le numéro d'immatriculation du véhicule ; — la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définies à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...); — le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/ CE.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un registre qui comprend l'ensemble des informations prescrites. Il apparaît que des immatriculations de véhicules sont erronées (sur 496 transports, 6 immatriculations paraissent fausses : alocbord1 et Sntc-1).
<b>Observations :</b> L'exploitant veille à ce que les plaques d'immatriculation officielles des transporteurs soient correctement indiquées dans le registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Déchets dangereux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.2 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réception des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> A l'exclusion des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles, les déchets dangereux sont réceptionnés uniquement par le personnel habilité par l'exploitant ou son représentant, qui est chargé de les entreposer dans un local dédié au stockage en tenant compte de la compatibilité et de la nature des déchets. Ils ne doivent, en aucun cas, être stockés à même le sol.
<b>Constats :</b> L'exploitant a précisé que tous les déchets dangereux sont réceptionnés par les agents présents au niveau de la déchèterie et que les déchets ne sont pas stockés à même le sol. L'inspection n'a pas constaté de dépôt de tels déchets sur le sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 14 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stockage des déchets dangereux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages).
<b>Constats :</b> L'inspection a constaté que l'huile alimentaire usagée était stockée dans un container spécifique présent dans le local de déchets dangereux. Il est à noter que de l'absorbant est disposé à proximité. Bien que ce stockage en ce lieu soit compréhensible, la stricte application des dispositions de cet article exigerait que ces HAU, qui ne sont pas des déchets dangereux, soient entreposées dans un autre local, disposant d'une rétention. L'exploitant devra, à l'occasion d'une refonte de son exploitation, prévoir ce transfert de stockage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 15 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Affichage des risques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 16 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Plan des stockages
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi, est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage.
<b>Constats :</b> La prescription est respectée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 17 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Huiles minérales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les huiles minérales ou synthétiques sont stockées dans des contenants spécifiques réservés à cet effet. Ils sont stockés à l'abri des intempéries et disposent d'une cuvette de rétention étanche.
<b>Constats :</b> La cuve double peau des huiles usagées n'est pas stockée à l'abri des intempéries et ne dispose pas de rétention. L'exploitant indique qu'un programme de travaux de mise aux normes est en cours sur les déchèteries dont il a la responsabilité.
<b>Observations :</b> L'exploitant procède à la mise à l'abri et à l'installation d'une rétention étanche pour la cuve des huiles usagées sous deux mois et justifie cette opération auprès de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 18 : Déchets dangereux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.4 (annexe I)
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Huiles minérales
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La borne est protégée contre les risques de choc avec un véhicule.
<b>Constats :</b> La cuve est protégée.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet